



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2021-008

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2021

Sommaire

Centre hospitalier universitaire de Caen

- 14-2021-01-18-004 - 2021.03 Délégation de signature M. DUMONT (1 page) Page 4
- 14-2021-01-18-005 - 2021.04 Décision gardes administratives (1 page) Page 6
- 14-2021-01-18-006 - 2021.05 Délégation ordonnateur (13 pages) Page 8
- 14-2021-01-18-007 - 2021.06 Décision personnes autorisées à interroger le registre des prélèvements d'organes (1 page) Page 22

DDTM

- 14-2021-01-18-003 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Calvados (2 pages) Page 24

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

- 14-2021-01-19-001 - Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la population de sangliers dans la commune de NOUES DE SIENNE (territoire de l'ancienne commune de LE GAST) (3 pages) Page 27
- 14-2021-01-19-002 - Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la population de sangliers dans la commune de NOUES DE SIENNE (territoire de l'ancienne commune de LE GAST) (3 pages) Page 31

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

- 14-2020-12-30-005 - Arrêté portant dérogation à la protection des espèces - Observatoire Pelagis - (6 pages) Page 35
- 14-2020-12-30-006 - Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces - Muséum national d'histoire naturelle - (9 pages) Page 42

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 14-2021-01-18-009 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 portant récépissé d'un organisme de services à la personne -OSP -EURL LAURENT BERTHELOT SERVICE A LA PERSONNE-SAP892314709 (2 pages) Page 52
- 14-2021-01-18-011 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - OSP- LES JARDINS DU PERE THOM-SAP890765423 (2 pages) Page 55
- 14-2021-01-18-010 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -OSP- DUVAL LAETITIA -SAP892667932 (2 pages) Page 58
- 14-2021-01-18-012 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -OSP-PARTIOT PIERRE-SAP885165670 (2 pages) Page 61

Préfecture du Calvados

- 14-2021-01-18-013 - Arrêté n°2021/SIDPC/SP/002 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier (4 pages) Page 64

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2021-01-18-004

2021.03 Délégation de signature M. DUMONT

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire du CHU de Caen Normandie,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Et les textes subséquents,
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie, en date du 1er juillet 2016, approuvant la convention constitutive du GHT Normandie Centre,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu le décret du Président de la République en date du 29 avril 2019 nommant Monsieur **Frédéric VARNIER**, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen à compter du 15 mai 2019,
- Vu l'arrêté du CNG en date 11 janvier 2021 relatif à la nomination de Monsieur **Damien DUMONT**, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie à compter du 04 janvier 2021,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Damien DUMONT, directeur général adjoint, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'indisponibilité du directeur général, tous actes, attestations, décisions, conventions, correspondances relevant de la compétence du directeur général.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados. Elle sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière Principale.
Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 3 :

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.
La présente décision prend effet à compter du 18 janvier 2021. Elle annule et remplace la décision n°2020.91.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Caen, le 18 janvier 2021

Frédéric VARNIER,

Le Directeur Général du CHU
Directeur de l'établissement support
du GHT Normandie Centre



Remis le 18 janvier 2021

à Damien DUMONT

Directeur général adjoint

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2021-01-18-005

2021.04 Décision gardes administratives

DECISION RELATIVE AUX GARDES DE DIRECTION

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire du CHU de Caen Normandie,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté du 08 janvier 2010 fixant les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires hospitaliers participant à la mise en œuvre de gardes de direction peuvent bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie, en date du 1er juillet 2016, approuvant la convention constitutive du GHT Normandie Centre,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu le décret du Président de la République en date du 29 avril 2019 nommant Monsieur Frédéric VARNIER, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen à compter du 15 mai 2019.

DECIDE

Article 1 :

Les personnels ci-après sont habilités à effectuer des gardes de direction :

- Madame Aurore BOUQUEREL, directrice adjointe,
- Madame Marjorie BODEREAU, directrice adjointe,
- Monsieur Samuel DE LUZE, directeur adjoint,
- Monsieur Alexandre DREZET, directeur général adjoint – stratégie et développement,
- Monsieur Jean-François DOGUET, directeur des soins,
- Monsieur Damien DUMONT, directeur général adjoint – administration et relations sociales,
- Monsieur Pierre GILBERT, directeur adjoint,
- Madame Ariane INDART-MARCHAND, directrice adjointe,
- Madame Marie-Rose JERAMA, directrice adjointe,
- Monsieur Thomas JOUSSE, directeur adjoint,
- Madame Valérie LANCRY, directrice adjointe,
- Madame Lucie LESCOT, ingénieur,
- Monsieur Pierre NASSIF, directeur adjoint,
- Monsieur Théo PIOLIN, directeur adjoint.
- Monsieur Philippe PUCHEU, directeur général délégué.

Article 2 :

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

La présente décision prend effet à compter du 18 janvier 2021. Elle annule et remplace la décision n°2020.92.

Fait à Caen, le 18 janvier 2021
Le directeur général,

Frédéric VARNIER



Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2021-01-18-006

2021.05 Délégation ordonnateur

DECISION RELATIVE A LA DELEGATION D'ORDONNATEUR

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie,

- Vu le Code de la santé publique,
- Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie, en date du 1^{er} juillet 2016, approuvant la convention constitutive du GHT Normandie Centre,
- Vu l'instruction M 21 du 15 mai 1986,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu le décret du Président de la République en date du 29 avril 2019 nommant Monsieur Frédéric VARNIER, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen à compter du 15 mai 2019.

DECIDE

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à **monsieur Philippe PUCHEU**, directeur général délégué, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'indisponibilité du Directeur Général, tous actes, attestations, décisions, conventions, correspondances relevant de la compétence du Directeur Général par décision n°2020.01 en date du 1^{er} janvier 2020.

Article 2

Délégation permanente de signature est donnée à **monsieur Damien DUMONT**, directeur général adjoint, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'indisponibilité du Directeur Général, tous actes, attestations, décisions, conventions, correspondances relevant de la compétence du Directeur Général par décision n°2021.3 en date du 18 janvier 2021.

Article 3

Délégation de signature est donnée à **monsieur Alexandre DREZET**, directeur général adjoint – stratégie et développement, pour signer dans la limite de ses attributions relevant de la direction de la recherche et de l'innovation, de la direction des affaires médicales, du service de la communication et du mécénat, du pôle Biologie et du pôle Pharmacie dont il a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions à l'exception de la passation et de l'exécution des marchés publics.

Monsieur Alexandre DREZET est habilité à représenter l'établissement et agir en justice pour les contentieux relevant de la présente délégation au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont il a la charge.

Article 4

Délégation de signature est donnée à **monsieur Samuel DE LUZE**, directeur de cabinet et des partenariats pour signer dans la limite de ses attributions relevant de la direction dont il a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions à l'exception de la passation et de l'exécution des marchés publics.

AV

Article 5

Délégation de signature est donnée à **monsieur Théo PIOLIN**, directeur adjoint en charge des ressources humaines, pour signer, dans la limite des attributions relevant de la direction dont elle a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, et dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement, tous les actes, attestations, correspondances, conventions, documents et décisions se rapportant à :

- la situation des personnels de tous grades et statuts ;
- l'exécution des marchés publics de prestations de services d'intérim ;
- à la gestion et au fonctionnement général de la Direction des Ressources humaines ;
- au recrutement, concours, évaluation, discipline des fonctionnaires et des agents contractuels ;
- les affectations des personnels non-médicaux ;
- au déroulement des carrières des fonctionnaires, à leur affectation, aux positions statutaires, aux cessations de fonctions et à la notation ;
- à l'organisation du travail, congés de toute nature et autorisations d'absences des personnels non médicaux ;
- les actes, décisions, pièces et correspondances relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux et les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public ;
- les éléments variables de paie, les acomptes sur salaire, les frais de mission et avances de frais de mission aux personnels ;
- la validation des droits à formation des personnels non médicaux ;
- tous les actes nécessaires à la gestion des écoles paramédicales et de maïeutique placées sous compétence du Centre Hospitalier Universitaire Caen Normandie ;
- les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux pour le contentieux intéressant son secteur d'activité ;
- les certificats et attestations intéressant la gestion des personnels non médicaux ;
- les actes, décisions, pièces et correspondances relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels.

Monsieur Théo PIOLIN est habilité à représenter l'établissement et agir en justice pour les contentieux relevant de la présente délégation au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont il a la charge.

Délégation de signature est donnée à **madame Meryam KHALIL**, attachée d'administration hospitalière, pour signer : dans la limite des attributions relevant de la Direction des Ressources Humaines, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, et dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement, tous les actes, attestations, correspondances, conventions, documents et décisions se rapportant à :

- la situation des personnels de tous grades et statuts ;
- à la gestion et au fonctionnement général de la Direction des Ressources humaines ;
- les affectations des personnels non-médicaux ;
- au déroulement des carrières des fonctionnaires, à leur affectation, aux positions statutaires, aux cessations de fonctions et à la notation ;
- à l'organisation du travail, congés de toute nature et autorisations d'absences des personnels non médicaux ;
- les actes, décisions, pièces et correspondances relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux et les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public ;
- les factures et actes liés aux droits à formation des personnels non médicaux ;
- les certificats et attestations intéressant la gestion des personnels non médicaux ;
- les actes, décisions, pièces et correspondances relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels.

Délégation de signature est donnée à **madame Emily JARDIN** et à **madame Marine PHILIPPE**, attachées d'administration hospitalière :

- pour des courriers de réponse à des candidatures d'emploi ;
- pour des autorisations de cumul d'emploi ;
- pour des attestations et des états de services ;
- pour des courriers de convocation à des expertises médicales et d'information sur les avis du comité médical ainsi que la commission de réforme ;
- pour des courriers relatifs à l'absentéisme ;
- pour des états de capital-décès ;
- les pièces et correspondances relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels.

Délégation de signature est donnée à **monsieur Hadrien RAVASSE**, ingénieur :

- pour tout courrier ou attestation relatifs à la rémunération des agents.

Délégation de signature est donnée à **madame Sandrine HUGUET**, ingénieure pour :

- des convocations à des formations ;
- des attestations de présence à de formation.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à **madame Isabelle LECHEVALLIER**, adjointe des cadres.

AV

Article 6

Délégation de signature est donnée à **madame Catherine BITKER**, directrice des soins, responsable des instituts de formation des ambulanciers, institut de formation des aides-soignantes, pour signer les actes, conventions et correspondances relevant de la Direction dont elle a la charge, dont la liste est jointe ci-dessous, assortie des réserves mentionnées pour chacun, à l'exception de la passation et de l'exécution des marchés publics.

Actes faisant l'objet de la délégation	Réserves
Convention de cours avec un intervenant extérieur en vue de dispenser un enseignement (cours face à face pédagogique) de préparation à un diplôme pour les formations initiales ou de spécialité	Sous réserve de la conformité au tarif horaire, conformément aux dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 (modifié par le décret n°98-912 du 15 octobre 1998) ainsi que de l'arrêté du 31 octobre 1974. Ces dispositions seront précisées par voie de note de service diffusée par la direction générale à chaque variation de l'indice servant de références à la détermination du taux ; elles concernent tant la classification de l'enseignement que le taux applicable.
Convention de cours avec un intervenant extérieur en vue de dispenser un enseignement de formation continue	Sous réserve de la conformité aux barèmes pour les activités de formation continue, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 novembre 2011 (articles 3, 4 et 5)
Convention de cours avec les établissements publics ou organismes de formation et d'enseignement	Sous réserve de la signature de la convention cadre fixant les tarifs et les modalités d'intervention par la direction générale après avoir été négociée par la directrice de l'école
Convention en vue de participation au jury du concours d'entrée	Sous réserve de la conformité de la classification du jury dans un groupe, telle qu'elle est prévue par le décret du 12 juin 1956 et l'arrêté du 2 février 1973, et correspondant à une tarification différente selon le classement dans les groupes III et IV
Convention en vue de participer à un jury d'épreuve orale ou de mise en situation professionnelle	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-3°
Convention en vue d'une participation au jury de soutenance de mémoire	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-2°
Convention en vue de la correction de copie d'épreuve écrite certifiante	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-1° et de l'instruction du 31 décembre 2013
Etat de frais de déplacement au profit des intervenants aux cours et des participants à l'argumentaire des mémoires	Sous réserve et dans la limite de l'enveloppe budgétaire déléguée et négociée chaque année avec le conseil régional, sur la base du tarif SNCF 2 ^{ème} classe ou du tarif des bus verts
Convention de stage avec les établissements ou organismes d'accueil des élèves du cycle de formation	Sous réserve de la signature de la convention par la directrice de l'école et le directeur de l'établissement d'accueil. Lorsque ce dernier est le CHU de CAEN, la convention est soumise à la DRH, après avis de la direction des soins.
Convention d'accueil de stagiaires extérieurs en vue d'une action de formation permanente	Sous réserve de la signature de la convention par la directrice de l'école et l'employeur, sous réserve de l'accord de la DRH concernant la tarification. L'avis de la DRH est également requis pour chaque projet pédagogique relatif à l'organisation d'une action de formation permanente.
Etats récapitulatifs mensuels et nominatifs des heures de cours effectués (formateurs vacataires)	Ces états sont adressés après signature au sein des écoles pour mandatement par la DRH.
Courriers aux élèves ou à l'employeur pour la prise en charge des frais de scolarité	Conformément au montant des frais de scolarité arrêté chaque année par délibération du conseil de surveillance.

AV

<p>En matière de gestion des personnels permanents des instituts de formation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de missions en la qualité de responsable de service pour validation par la DRH ; - les contrats de travail des enseignants vacataires ; - les demandes de congés ; - les relevés de paiement des formateurs vacataires ; - les déclarations d'accidents du travail. 	
<p>Concernant les étudiants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les relevés de paiement des indemnités de stage ; - les documents de validation de présence pour les OPCA ; - les indemnités de stage ; - les autorisations exceptionnelles d'absence. 	
<p>En matière de scolarité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les attestations de réussite ; - les certificats administratifs de situation administrative et pédagogique des étudiants ; - les conventions de stage ; - les réponses négatives pour des demandes externes de stages ; - les manquements au règlement ; - les courriers concernant les épreuves de sélection ; - les suspensions de stage. 	
<p>Mise en œuvre des conseils pédagogiques, techniques ou de discipline dans les situations nécessitant une convocation urgente de ces instances.</p>	
<p>La publication des résultats et décisions suite au jury.</p>	

En cas d'empêchement, délégation est donnée à **monsieur Jean-François DOGUET**, directeur des soins et à **monsieur Théo PIOLIN**, directeur adjoint en charge des ressources humaines, afin de signer les actes, conventions et correspondances mentionnés ci-dessus.

En cas d'empêchement de madame Catherine BITKER et/ou de monsieur Jean-François DOGUET, délégation est donnée à **monsieur Thierry SERRE**, cadre supérieur de santé, afin de signer les actes, conventions et correspondances mentionnés ci-dessus à l'exception des relevés de paiement des indemnités de stage, des relevés de paiement des formateurs vacataires et des contrats de travail des formateurs vacataires.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **monsieur Jean-François DOGUET**, directeur de l'institut de formation des cadres de santé, institut de formation préparant au diplôme d'infirmier de puériculture, institut de formation préparant au diplôme d'infirmier anesthésiste (IADE), institut de formation préparant au diplôme d'infirmier de bloc opératoire (IBODE), Institut de formation en soins infirmiers, institut de formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale, pour signer les actes, conventions et correspondances relevant de la Direction dont il a la charge, dont la liste est jointe ci-dessous, assortie des réserves mentionnées pour chacun, à l'exception de la passation et de l'exécution des marchés publics.

Actes faisant l'objet de la délégation	Réserves
Convention de cours avec un intervenant extérieur en vue de dispenser un enseignement (cours face à face pédagogique) de préparation à un diplôme pour les formations initiales ou de spécialité	Sous réserve de la conformité au tarif horaire, conformément aux dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 (modifié par le décret n°98-912 du 15 octobre 1998) ainsi que de l'arrêté du 31 octobre 1974. Ces dispositions seront précisées par voie de note de service diffusée par la direction générale à chaque variation de l'indice servant de références à la détermination du taux ; elles concernent tant la classification de l'enseignement que le taux applicable.
Convention de cours avec un intervenant extérieur en vue de dispenser un enseignement de formation continue	Sous réserve de la conformité aux barèmes pour les activités de formation continue, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 novembre 2011 (articles 3, 4 et 5)
Convention de cours avec les établissements publics ou organismes de formation et d'enseignement	Sous réserve de la signature de la convention cadre fixant les tarifs et les modalités d'intervention par la direction générale après avoir été négociée par la directrice de l'école

FV

Convention en vue de participation au jury du concours d'entrée	Sous réserve de la conformité de la classification du jury dans un groupe, telle qu'elle est prévue par le décret du 12 juin 1956 et l'arrêté du 2 février 1973, et correspondant à une tarification différente selon le classement dans les groupes III et IV
Convention en vue de participer à un jury d'épreuve orale ou de mise en situation professionnelle	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-3°
Convention en vue d'une participation au jury de soutenance de mémoire	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-2°
Convention en vue de la correction de copie d'épreuve écrite certifiante	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-1° et de l'instruction du 31 décembre 2013
Etat de frais de déplacement au profit des intervenants aux cours et des participants à l'argumentaire des mémoires	Sous réserve et dans la limite de l'enveloppe budgétaire déléguée et négociée chaque année avec le conseil régional, sur la base du tarif SNCF 2 ^{ème} classe ou du tarif des bus verts
Convention de stage avec les établissements ou organismes d'accueil des élèves du cycle de formation	Sous réserve de la signature de la convention par la directrice de l'école et le directeur de l'établissement d'accueil. Lorsque ce dernier est le CHU de CAEN, la convention est soumise à la DRH, après avis de la direction des soins.
Convention d'accueil de stagiaires extérieurs en vue d'une action de formation permanente	Sous réserve de la signature de la convention par la directrice de l'école et l'employeur, sous réserve de l'accord de la DRH concernant la tarification. L'avis de la DRH est également requis pour chaque projet pédagogique relatif à l'organisation d'une action de formation permanente.
Etats récapitulatifs mensuels et nominatifs des heures de cours effectués (formateurs vacataires)	Ces états sont adressés après signature au sein des écoles pour mandatement par la DRH.
Courriers aux élèves ou à l'employeur pour la prise en charge des frais de scolarité	Conformément au montant des frais de scolarité arrêté chaque année par délibération du conseil de surveillance.
En matière de gestion des personnels permanents des instituts de formation: - les ordres de missions en la qualité de responsable de service pour validation par la DRH ; - les contrats de travail des enseignants vacataires ; - les demandes de congés ; - les relevés de paiement des formateurs vacataires ; - les déclarations d'accidents du travail.	
Concernant les étudiants : - les relevés de paiement des indemnités de stage ; - les documents de validation de présence pour les OPCA ; - les indemnités de stage ; - les autorisations exceptionnelles d'absence.	
En matière de scolarité : - les attestations de réussite ; - les certificats administratifs de situation administrative et pédagogique des étudiants ; - les conventions de stage ; - les réponses négatives pour des demandes externes de stages ; - les manquements au règlement ; - les courriers concernant les épreuves de sélection ; - les suspensions de stage.	
Mise en œuvre des conseils pédagogiques, techniques ou de discipline dans les situations nécessitant une convocation urgente de ces instances.	
La publication des résultats et décisions suite au jury.	

FV

En cas d'empêchement, délégation est donnée à **madame Catherine BITKER**, directrice des soins et à **monsieur Théo PIOLIN**, directeur adjoint en charge des ressources humaines afin de signer les actes, conventions et correspondances mentionnés ci-dessus.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à **monsieur Thierry SERRE**, cadre supérieur de santé, afin de signer les actes, conventions et correspondances mentionnés ci-dessus à l'exception des relevés de paiement des indemnités de stage, des relevés de paiement des formateurs vacataires et des contrats de travail des formateurs vacataires.

Article 8

Délégation de signature est donnée à **madame Nathalie BRIELLE**, directrice de l'école des sages-femmes, pour signer les actes, conventions et correspondances relevant de la Direction dont elle a la charge, dont la liste est jointe ci-dessous, assortie des réserves mentionnées pour chacun, à l'exception de la passation et de l'exécution des marchés publics.

Actes faisant l'objet de la délégation	Réserves
Convention de cours avec un intervenant extérieur en vue de dispenser un enseignement (cours face à face pédagogique) de préparation à un diplôme pour les formations initiales ou de spécialité	Sous réserve de la conformité au tarif horaire, conformément aux dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 (modifié par le décret n°98-912 du 15 octobre 1998) ainsi que de l'arrêté du 31 octobre 1974. Ces dispositions seront précisées par voie de note de service diffusée par la direction générale à chaque variation de l'indice servant de références à la détermination du taux ; elles concernent tant la classification de l'enseignement que le taux applicable.
Convention de cours avec un intervenant extérieur en vue de dispenser un enseignement de formation continue	Sous réserve de la conformité aux barèmes pour les activités de formation continue, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 novembre 2011 (articles 3, 4 et 5)
Convention de cours avec les établissements publics ou organismes de formation et d'enseignement	Sous réserve de la signature de la convention cadre fixant les tarifs et les modalités d'intervention par la direction générale après avoir été négociée par la directrice de l'école
Convention en vue de participation au jury du concours d'entrée	Sous réserve de la conformité de la classification du jury dans un groupe, telle qu'elle est prévue par le décret du 12 juin 1956 et l'arrêté du 2 février 1973, et correspondant à une tarification différente selon le classement dans les groupes III et IV
Convention en vue de participer à un jury d'épreuve orale ou de mise en situation professionnelle	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-3°
Convention en vue d'une participation au jury de soutenance de mémoire	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-2°
Convention en vue de la correction de copie d'épreuve écrite certifiante	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-1° et de l'instruction du 31 décembre 2013
Etat de frais de déplacement au profit des intervenants aux cours et des participants à l'argumentaire des mémoires	Sous réserve et dans la limite de l'enveloppe budgétaire déléguée et négociée chaque année avec le conseil régional, sur la base du tarif SNCF 2 ^{ème} classe ou du tarif des bus verts
Convention de stage avec les établissements ou organismes d'accueil des élèves du cycle de formation	Sous réserve de la signature de la convention par la directrice de l'école et le directeur de l'établissement d'accueil. Lorsque ce dernier est le CHU de CAEN, la convention est soumise à la DRH, après avis de la direction des soins.
Convention d'accueil de stagiaires extérieurs en vue d'une action de formation permanente	Sous réserve de la signature de la convention par la directrice de l'école et l'employeur, sous réserve de l'accord de la DRH concernant la tarification. L'avis de la DRH est également requis pour chaque projet pédagogique relatif à l'organisation d'une action de formation permanente.



Etats récapitulatifs mensuels et nominatifs des heures de cours effectués (formateurs vacataires)	Ces états sont adressés après signature au sein des écoles pour mandatement par la DRH.
Courriers aux élèves ou à l'employeur pour la prise en charge des frais de scolarité	Conformément au montant des frais de scolarité arrêté chaque année par délibération du conseil de surveillance.
En matière de gestion des personnels permanents des instituts de formation : - les ordres de missions en la qualité de responsable de service pour validation par la DRH ; - les contrats de travail des enseignants vacataires ; - les demandes de congés ; - les relevés de paiement des formateurs vacataires ; - les déclarations d'accidents du travail.	
Concernant les étudiants : - les relevés de paiement des indemnités de stage ; - les documents de validation de présence pour les OPCA ; - les indemnités de stage ; - les autorisations exceptionnelles d'absence.	
En matière de scolarité : - les attestations de réussite ; - les certificats administratifs de situation administrative et pédagogique des étudiants ; - les conventions de stage ; - les réponses négatives pour des demandes externes de stages ; - les manquements au règlement ; - les courriers concernant les épreuves de sélection ; - les suspensions de stage.	
Mise en œuvre des conseils pédagogiques, techniques ou de discipline dans les situations nécessitant une convocation urgente de ces instances.	
La publication des résultats et décisions suite au jury.	

En cas d'empêchement de madame Nathalie BRIELLE, délégation est donnée à **monsieur Thé PIOLIN**, directeur adjoint en charge des ressources humaines afin de signer les actes, conventions et correspondances mentionnés ci-dessus.

Article 9

Délégation de signature est donnée à **madame Ariane INDART-MARCHAND**, directrice adjointe en charge des affaires médicales, pour signer dans la limite des attributions relevant de la direction dont il a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, et dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement, tous les actes, attestations, correspondances, conventions et décisions se rapportant à la situation des personnels de tout grade et statuts, à l'exception de la passation et l'exécution des marchés publics.

Madame Ariane INDART-MARCHAND est habilitée à représenter l'établissement et agir en justice pour les contentieux relevant de la présente délégation au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont il a la charge.

Délégation de signature est donnée à **madame Aurélie VILLERS**, attachée d'administration hospitalière des affaires médicales, pour signer les actes, attestations, correspondances, conventions, documents et décisions se rapportant à (à l'exception de la passation et de l'exécution des marchés publics) :

- la situation des personnels de tous grades et statuts ;
- à la gestion et au fonctionnement général de la direction des ressources médicales ;
- à l'organisation du travail, congés de toute nature et autorisations d'absences des personnels médicaux ;
- les factures et actes liés aux conventions de coopération ;
- les certificats et attestations intéressant la gestion des personnels médicaux ;
- les demandes de cumuls d'activité

AV

Article 10

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, à **monsieur Pierre GILBERT**, directeur adjoint en charge des finances pour signer dans la limite des attributions relevant de la direction dont il a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions, à l'exception :

- de la passation et de l'exécution des marchés publics ;
- de la gestion administrative des personnels.

Monsieur Pierre GILBERT est habilité à représenter l'établissement et agir en justice pour les contentieux relevant de la présente délégation au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont il a la charge.

En cas d'empêchement de monsieur Pierre GILBERT, délégation est donnée à **monsieur Grégory GRAVEY**, attaché d'administration hospitalière et **madame Valerie LANCRY**, directrice adjointe en charge des affaires générales, juridiques et des droits des usagers.

Délégation de signature est donnée à **monsieur Pierre GILBERT** pour les décisions ou demandes individuelles réalisées au bénéfice des patients dans le cadre de leur prise en charge auprès d'organismes ou institutions extérieures.

En cas d'empêchement de monsieur Pierre GILBERT, délégation est donnée à **monsieur Grégory GRAVEY**, attaché d'administration hospitalière.

Madame Marie-Claude DOUBLET, attachée d'administration hospitalière, est habilitée à signer les correspondances à destination des CPAM et des patients pour l'obtention des attestations, couvertures et mise en œuvre de droits d'assuré maladie.

Article 11

La signature de l'ensemble des décisions d'admission, de maintien, de mutation et de sortie en soins psychiatriques ou toutes décisions se rapportant à la situation administrative d'un patient faisant l'objet d'une prise en charge en soins psychiatriques, des désignations du collège intervenant au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, de la saisine du juge des libertés et de la détention au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques à :

- **monsieur Pierre GILBERT**, directeur adjoint en charge des finances ;
- **madame Valérie LANCRY**, directrice adjointe en charge des affaires générales, juridiques et des droits des usagers ;
- pendant les périodes de garde administrative, les administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur Général (décision n° 2021.4).

Article 12

Délégation de signature est donnée à **monsieur Thomas JOUSSE**, directeur adjoint en charge des systèmes d'information, pour signer dans la limite de ses attributions relevant de la direction dont il a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'ERPD, dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement et en application du plan d'investissement, tous actes, attestations, correspondances, conventions, bons de commandes et décisions relatifs à la conduite de ses missions, à l'exception :

- des décisions d'attribution, des marchés publics supérieurs à 400 000 euros hors taxes ;
- des avenants supérieurs à 40 000 euros hors taxes ;
- de la gestion administrative des personnels.

Monsieur Thomas JOUSSE est habilité à représenter l'établissement et agir en justice pour les contentieux relevant de la présente délégation au nom de l'établissement pour les affaires relevant de la direction dont il a la charge.

En cas d'empêchement de monsieur Thomas JOUSSE, délégation est donnée à **monsieur Emmanuel GOSSIEAUX**, ingénieur, pour assurer les fonctions relatives aux systèmes d'information.

Article 13

Délégation de signature est donnée à **madame Marjorie BODEREAU**, directrice des soins par intérim, pour la signature pour les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la direction des soins, y compris les conventions de stage et les ordres de missions du personnel paramédical.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

AV

Article 14

Délégation de signature est donnée à **madame Marjorie BODEREAU**, directrice adjointe en charge de la qualité pour signer dans la limite de ses attributions relevant de la direction dont elle a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions à l'exception :

- de la passation et de l'exécution des marchés publics ;
- de la gestion administrative des personnels.

Article 15

Délégation de signature est donnée à **madame Valérie LANCRY**, directrice adjointe en charge des affaires générales, juridiques et des droits des usagers, pour signer dans la limite de ses attributions relevant de la direction dont elle a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions à l'exception :

- de la passation et de l'exécution des marchés publics ;
- de la gestion administrative des personnels.

Madame Valérie LANCRY est habilitée à représenter l'établissement et agir en justice pour les contentieux relevant de la présente délégation au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont elle a la charge.

Madame Valérie LANCRY est habilitée à déposer plainte pour le compte de l'établissement.

En cas d'empêchement **Monsieur Gilles DOUBLET**, **Monsieur Benoit AISSAT**, **Monsieur Jérémy MARIE** et **Monsieur Alsény DIALLO** sont également habilités à déposer plainte pour le compte de l'établissement.

En cas d'empêchement, délégation est donnée au **directeur de garde**

La signature pour les réquisitions et saisies judiciaires de dossiers médicaux à **madame Valérie LANCRY**, directrice des affaires générales, juridiques et des droits des usagers, en cas d'empêchement à **Monsieur Alsény DIALLO** pour signer les saisies judiciaires.

La signature pour les réquisitions relatives à la médecine légale au **Professeur Grégoire MOUTEL**, aux **docteurs Frédérique PAPIN-LEFEBVRE**, **Catherine LE ROUX**, **Céline GARNIER-JARDIN**, **Jean-Emmanuel REMOUE**, **William OCHOA**, **Yoran MARIAU**, **Bertille SUZAT**, **Noiwenn DOHEN**, **Valentin AMBERT**, **Nicolas PENCHET**, **Jérémie ROUSSEL**.

En cas d'empêchement, délégation est donnée au **directeur de garde** (décision n° 2021.4).

Article 16

Délégation de signature est donnée à **madame Aurore BOUQUEREL**, directrice délégué de pôle, pour signer dans la limite de ses attributions relevant des pôles dont elle a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions à l'exception de :

- la passation et de l'exécution des marchés publics ;
- la gestion administrative des personnels.

En cas d'empêchement de **Madame Aurore BOUQUEREL**, délégation est donnée à **madame Marie-Rose JERAMA** et à **monsieur Alexandre DREZET**.

Article 17

Délégation de signature est donnée à **madame Marie-Rose JERAMA**, directrice déléguée de pôle et directrice de l'EHPAD de la Charité, pour signer dans la limite de ses attributions relevant des pôles dont elle a la charge ainsi que pour l'EHPAD la Charité, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions à l'exception de :

- la passation et de l'exécution des marchés publics ;
- la gestion administrative des personnels.

En cas d'empêchement de **madame Marie-Rose JERAMA**, délégation est donnée à **madame Aurore BOUQUEREL** et à **monsieur Alexandre DREZET**.

AV

Article 18

Délégation de signature est donnée à **madame Lucie LESCOT**, ingénieure en chef, directrice adjointe en charge de la reconstruction et du département patrimoine et infrastructure, pour signer dans la limite des attributions relevant de la direction dont elle a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement et en application du plan d'investissement, tous actes, attestations, correspondances, conventions, bons de commande et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions, à l'exception :

- des décisions d'attribution, des marchés publics supérieurs à 400 000 euros hors taxes ;
- des avenants supérieurs à 40 000 euros hors taxes ;
- de la gestion administrative des personnels.

En cas d'empêchement de Madame Lucie LESCOT, délégation est donnée à **monsieur Pierre NASSIF**, directeur des ressources matérielles.

Article 19

Délégation de signature est donnée à **monsieur Pierre NASSIF**, directeur des ressources matérielles, pour signer dans la limite de ses attributions relevant de la direction dont il a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'ERPD, dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement et en application du plan d'investissement, tous actes, attestations, correspondances, conventions, bons de commandes et décisions relatifs à la conduite de ses missions, à l'exception :

- des décisions d'attribution des marchés publics supérieurs à 400 000 euros hors taxes
- des avenants supérieurs à 40 000 euros hors taxes
- de la gestion administrative des personnels.

Monsieur Pierre NASSIF est habilité à représenter l'établissement et agir en justice pour les contentieux relevant de la présente délégation au nom de l'établissement pour les affaires relevant de la direction dont il a la charge.

En cas d'empêchement de monsieur Pierre NASSIF, délégation est donnée à **madame Lucie LESCOT**, pour assurer les fonctions relatives aux Ressources Matérielles.

Article 20

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés publics du CHU et des établissements parties du GHT NORMANDIE CENTRE, à l'exception des décisions d'attribution des marchés publics supérieurs à 400 000 euros hors taxes et des avenants supérieurs à 40 000 euros hors taxes à :

- **Monsieur Pierre NASSIF**, ingénieur général, chargé des ressources matérielles pour les prestations intellectuelles, les travaux, les fournitures et les services relevant de son domaine d'achat et de son secteur d'activité et des achats du GHT NORMANDIE CENTRE. En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Pierre NASSIF, délégation est donnée à **madame Hélène GOBE**, attachée principale, à **monsieur Pierre LACOMBE**, ingénieur en chef et à **madame Lucie LESCOT**, ingénieure en chef.
- **Monsieur Thomas JOUSSE**, directeur adjoint en charge des Systèmes d'Information et de la filière *Systèmes d'Information* du GHT NORMANDIE CENTRE pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et aux télécommunications. En cas d'absence ou d'indisponibilité de monsieur Thomas JOUSSE, délégation est donnée à **monsieur Emmanuel GOSSIEAUX**, ingénieur en chef.
- **Madame Hélène GOBE**, attachée principale, chargée du département achats CHU & GHT et de la filière *achats généraux* du GHT NORMANDIE CENTRE pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général et prestations de services relevant de son domaine d'achat et de son secteur d'activité. En cas d'absence ou d'indisponibilité de madame Hélène GOBE, délégation est donnée à **madame Roxane PAYEN**, adjointe des cadres hospitaliers.
- **Monsieur Pierre LACOMBE**, ingénieur en chef, chargé du département biomédical et de la filière *biomédicale* du GHT NORMANDIE CENTRE pour les fournitures, équipements et services relevant du domaine biomédical et de la biologie. En cas d'absence ou d'indisponibilité de monsieur Pierre LACOMBE, délégation est donnée à **monsieur Laurent SCHWOB**, ingénieur.
- **Madame Lucie LESCOT**, ingénieure en chef, directrice adjointe en charge de la reconstruction et du département Patrimoine et Infrastructures et de la filière *Travaux/ Maintenance/ Energies* du GHT NORMANDIE CENTRE pour les travaux et services relevant de son domaine d'achat et de son secteur d'activité.

AV

- **Madame Claudine HECQUARD**, cheffe du service de la pharmacie et de la filière *produits de santé* du GHT NORMANDIE CENTRE pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles. En cas d'absence ou d'indisponibilité de madame Claudine HECQUARD, délégation est donnée à **madame Charlotte GOURIO**, praticien hospitalier. S'agissant des bons de commande sur les comptes budgétaires de la pharmacie, délégation est également donnée à **monsieur Rodolphe BAVEUX**, **madame Cécile BREUIL**, **madame Catherine CHAPIROT**, **madame Lucie CHEVREMONT-BAILLY**, et **madame Alexandra MUZARD**, praticiens hospitaliers.

Délégation est donnée à **Monsieur Pierre NASSIF**, directeur achat du GHT NORMANDIE CENTRE, pour signer les marchés répondant aux *besoins urgents* d'un établissement partie afin de garantir la continuité du service et la sécurité du patient et/ou des personnels.

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés, à l'exception des décisions d'attribution, actes d'engagement et avenants des marchés dont le montant est supérieur à 40 000 € HT à,

- **Monsieur Théo PIOLIN**, directeur adjoint en charge des ressources humaines pour les prestations de formation continue et d'intérim. En cas d'absence ou d'indisponibilité de monsieur Théo PIOLIN, délégation est donnée à **madame Meryam KHALIL**, attachée d'administration hospitalière.
- **Madame Ariane INDART-MARCHAND**, directrice adjointe en charge des affaires médicales pour les prestations de formation continue et d'intérim. En cas d'absence ou d'indisponibilité de madame Ariane INDART-MARCHAND, délégation est donnée à **monsieur Alexandre DREZET**, directeur général adjoint stratégie et développement, à **madame Aurélie VILLERS**, attachée d'administration hospitalière.
- **Monsieur Jérôme COLIN**, ingénieur en chef, chargé du Département Logistique pour les fournitures, équipements et services relevant de la logistique. En cas d'absence ou d'indisponibilité de monsieur Jérôme COLIN, délégation est donnée à **madame Lucie LESCOT**, ingénieure en chef.
- **Monsieur Pierre LAFFITTE**, ingénieur, chargé du département restauration pour les fournitures, équipements et services relevant du Département Restauration.

Article 21

Pendant les périodes de garde administrative, **les administrateurs de garde** désignés par ailleurs par le Directeur Général (décision n° 2021.4) sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant de/des :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- l'admission des patients y compris pour l'admission en soins psychiatriques sous contrainte ;
- séjours des patients ;
- la sortie des patients ;
- la sécurité des personnes et des biens ;
- moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- la gestion des personnels ;
- dépôts de plainte (article 14 de cette délégation) ;
- dossiers médicaux (article 14 de cette délégation).

Article 22

Délégation de signature est donnée à **monsieur Guillaume DESVAGES**, agent d'entretien qualifié, pour signer les procurations postales établies au profit de professionnels du CHU de Caen et de patients hospitalisés.

En cas d'empêchement de Monsieur Guillaume DESVAGES, délégation est donnée à **monsieur Mathieu OLIVIER**, ingénieur, **madame Lydie FREDERIC**, adjointe administrative et **monsieur Jérôme COLIN**, ingénieur.

Article 23

Délégation de signature est donnée à **monsieur le Docteur Edgar MOUSSAOUI**, Coordonnateur du Centre de Ressource Autisme (CRA), pour signer les conventions de formation continue délivrée par le CRA.

En cas d'empêchement de Monsieur le Docteur Edgar MOUSSAOUI, délégation est donnée à **monsieur le Professeur Fabian GUENOLE**, Maître de conférences des Universités – Praticien hospitalier, responsable du CRA.

Article 24

Délégation de signature est donnée à **madame Elodie GERARD**, agent Administratif au sein de la direction des Finances, de la facturation et du contrôle de gestion, pour signer le registre des naissances de la mairie de Caen, au nom et pour le compte du CHU de Caen.

En cas d'empêchement de madame Elodie GERARD, délégation est donnée à **madame Isabelle RACINET**.

Article 25

Délégation de signature est donnée aux Cadres Supérieurs de Santé, faisant fonction de Cadre Supérieur de Santé et Cadre de Santé :

- Madame AGOURD Florence ;
- Madame BUEE Caroline ;
- Madame DI NINO Virginie ;
- Madame FREULON Nadège ;
- Madame GLOANEC Laure ;
- Madame GUESNE Dominique ;
- Madame KEBAILI Zouba ;
- Madame LANGEARD Martine ;
- Monsieur LARGERIE Jean-Marc ;
- Madame LE COZ Christine ;
- Madame LEBIEZ Anne ;
- Monsieur LECLUZE Julien ;
- Madame LEGALLOIS Béatrice ;
- Monsieur LERECULEY Eric ;
- Madame LETARDIF Annie ;
- Madame PEZERIL Sylvie ;
- Madame PEYROCHE Pauline ;
- Madame ROYER Corinne ;
- Madame VARRIN Réjane ;
- Madame Nelly ORLIAC ;
- Madame Virginie ALLAIN ;
- Madame Patricia LEPLAY ;
- Madame Séverine HAMEL ;
- Madame Claire COLAS ;
- Madame Sonia GUILLOUET ;
- Madame Catherine THIBAUT ;
- Madame Nathalie CHOMETTE ;
- Madame Sébastien HAMARD ;
- Madame Catherine GODARD ;
- Madame Aurélie DINAHET ;
- Madame Sandrine ORTEGA ;
- Madame Laure PASQUER ;
- Madame Laetitia LAMBELIN ;
- Madame Palmyre LANDERBAL ;
- Madame Christelle VERY ;
- Madame Marie-Joséphine GESNOUIN ;
- Madame Béatrice MORIN ;
- Madame Florence GODIN ;
- Madame Angélique BRIXTEL ;
- Madame Sarah DESDOUITS ;
- Madame Marie-Luce ALLEAUME ;
- Madame Laurence PECQUEUX-SEBIRE ;
- Monsieur Hervé LEVY ;
- Madame Claire CORNET ;
- Madame Sandrine RENARD ;
- Madame Lucille FOSSE ;
- Mme Jessie DENIS ;
- Mme Nelly BIGOT ;
- Mme Nadège VAUGEOIS ;
- Mme Kitty DELAUNAY ;
- Madame Valérie BAUDE ;
- Madame Sandrine LEBRETON ;

FV

- les administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur Général (décision n°2021.4)
A l'effet de signer pour le Centre Hospitalier Universitaire de Caen, au nom du Directeur Général, le formulaire autorisant le transport de corps avant mise en bière au domicile du défunt, au domicile d'un membre de sa famille, ou à la chambre funéraire.

Article 26

Délégation de signature est donnée à **monsieur le Professeur Eric ROUPIE**, Professeur des Universités et Praticien Hospitalier, Responsable du CESU, pour signer les conventions relevant de la Direction Générale énumérées ci-après :

- conventions de formation professionnelle continue ;
- conventions de délégation par le CESU 14 des formations aux gestes et soins d'urgence à des centres hospitaliers.

Article 27

Monsieur le Docteur Pierre DELASSUS, praticien hospitalier, assure les fonctions de médiateur du CHU.
Monsieur le Professeur Xavier TROUSSARD, Professeur des Universités, praticien hospitalier, assure les fonctions de médiateur médical suppléant.

Article 28

Les délégataires précités sont tenus de déposer leur signature auprès de la Direction Générale.

Article 29

Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.
La présente délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 30

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.
La présente décision prend effet à compter du 18 janvier 2021. Elle annule et remplace la décision n°2020.93.

Article 31

La présente décision sera notifiée aux intéressés. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados. Elle sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière Principale.
Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 32

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Caen, le 18 janvier 2021

Le Directeur Général du CHU,
Directeur de l'établissement support du GHT
Normandie Centre



CAE Frédéric VARNIER

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2021-01-18-007

2021.06 Décision personnes autorisées à interroger le
registre des prélèvements d'organes

**Liste des personnes habilitées à interroger le Registre National Automatisé
des Refus de prélèvements d'organes et de tissus**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie,
Vu le Code de la Santé Publique,

DECIDE

Article 1 :

Les personnes habilitées à interroger le Registre National Automatisé des Refus de prélèvements d'organes et de tissus sont :

Les Administrateurs de garde :

- Madame Aurore BOUQUEREL, directrice adjointe,
- Madame Marjorie BODEREAU, directrice adjointe,
- Monsieur Samuel DE LUZE, directeur adjoint,
- Monsieur Alexandre DREZET, directeur général adjoint – stratégie et développement,
- Monsieur Jean-François DOGUET, directeur des soins,
- Monsieur Damien DUMONT, directeur général adjoint – administration et relations sociales,
- Monsieur Pierre GILBERT, directeur adjoint,
- Madame Ariane INDART-MARCHAND, directrice adjointe,
- Madame Marie-Rose JERAMA, directrice adjointe,
- Monsieur Thomas JOUSSE, directeur adjoint,
- Madame Valérie LANCRY, directrice adjointe,
- Madame Lucie LESCOT, ingénieur,
- Monsieur Pierre NASSIF, directeur adjoint,
- Monsieur Théo PIOLIN, directeur adjoint.
- Monsieur Philippe PUCHEU, directeur général délégué.

Le personnel de la Coordination Hospitalière de l'activité de prélèvements d'organes et de tissus :

- Monsieur Frédéric ETHUIN, Praticien hospitalier,
- Monsieur Lionel ALLIX, IADE,
- Monsieur Mathieu DAVID, IDE,
- Monsieur Philippe FOSSET, IADE,
- Madame Karine LERICOLAIS, IDE,
- Madame Fanny LOUIS, IDE,
- Madame Stéphanie RAZAVET, IDE,
- Madame Karine ROC, IDE,
- Madame Claire CORNET, Cadre de santé,
- Madame Sylvie PEZERIL, Cadre supérieur.

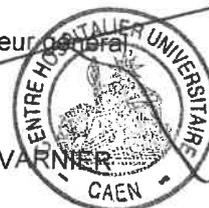
Article 2 :

La présente décision prend effet à compter du 18 janvier 2021. Elle annule et remplace la décision n°2020.94.

Fait à Caen, le 18 janvier 2021

Le directeur général,

Frédéric VARNIER



DDTM

14-2021-01-18-003

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la
commission locale d'amélioration de l'habitat du Calvados



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE
D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2020 portant nomination de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du Calvados,

VU le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah,

SUR PROPOSITION du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté portant sur la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du 26 juillet 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les personnes, ci-après désignées, sont nommées en tant que membres de la CLAH :

- 1) Membre de droit :
 - le délégué de l'agence dans le département, le Préfet ou son représentant
- 2) Membres représentant des propriétaires :
 - Titulaire : M. Pierre NOYON (union nationale des propriétaires immobiliers), 4 rue René Perrotte, 14000 CAEN
 - Suppléant : M. Nicolas GIRAUD (cabinet Billet-Giraud), 4 rue Saint Sauveur, 14000 CAEN
- 3) Membres représentant des locataires :
 - Titulaire : M. Jeff SOUBIEN (confédération nationale du logement), 17 avenue Président Coty, 14000 CAEN
 - Suppléant : Mme Marcelle HUE (confédération nationale du logement), 40 rue de l'ancienne gare, 14670 TROARN

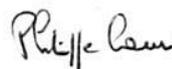
- 4) Personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine du logement :
- Titulaire : M. Vincent LOPEZ (conseil départemental du Calvados), 17 avenue Pierre Mendès France, 14000 CAEN
 - Suppléant : M. Jean-Charles RAULT (notaire), 24 rue Fred Scamaroni, BP 356, 14016 CAEN CEDEX
- 5) Personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social :
- Titulaire : Mme Aline GUERIN (union départementale des associations familiales), 3 rue Damozane, 14000 CAEN
 - Suppléant : M. Bruno RAGOT (union départementale des associations familiales), 32 rue de champagne, 14000 CAEN
 - Titulaire : Mme Béatrice DELMOTTE-MAHE (caisse d'allocations familiales), 8 avenue du six juin CS 20001 14023 CAEN Cedex 9
 - Suppléant : Mme Coralie VON HAYN (caisse d'allocations familiales), 8 avenue du six juin CS 20001 14023 CAEN Cedex 9
- 6) Membres nommés en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement (UESL)
- Titulaire : Mme AÂMARA Alexandra (action logement), 24 rue des Pinsons 14190 GRAINVILLE-LANGANNERIE
 - Suppléant : Mme Mélanie SENEAL (action logement), 2 rue Ferdinand Buisson 14280 SAINT-CONTEST

Les fonctions de ces membres prendront fin trois ans après la publication au recueil des actes administratifs du précédent arrêté, soit le 5 août 2023.

ARTICLE 3 : Le délégué adjoint de l'Agence dans le département est chargé, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le **18 JAN. 2021**

Le préfet,



Philippe COURT

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2021-01-19-001

Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la
population de sangliers
dans la commune de NOUES DE SIENNE (territoire de
l'ancienne commune de LE GAST)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT OPÉRATIONS DE RÉGULATION DE LA POPULATION DE SANGLIERS
DANS LA COMMUNE DE NOUES DE SIENNE
(TERRITOIRE DE L'ANCIENNE COMMUNE DE LE GAST)**

**Le Préfet du calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2020-2021 ;

VU les dispositions du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 ;

VU la visite effectuée chez monsieur Jean-Luc BAZIN le 14 janvier 2021 par la DDTM, la fédération des chasseurs du Calvados et les lieutenants de louveterie qui met en évidence des dégâts très importants sur ses prairies ;

VU la demande de tirs de nuit sollicitée par monsieur Jean-Luc Bazin auprès de la DDTM le 16 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Calvados par message électronique du 19 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que la population de sangliers dans le secteur de la commune de NOUES DE SIENNE occasionne des dégâts importants dans les exploitations agricoles depuis plusieurs saisons cynégétiques ;

CONSIDERANT que la pression de chasse est insuffisante au sein de cette unité de gestion cynégétique inscrite dans le plan d'actions sanglier 2020-2021, confirmée par les prélèvements faibles lors de la réunion de secteur du 11 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'au regard des dégâts très importants constatés sur le périmètre de l'exploitation de monsieur Jean-Luc BAZIN, il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de régulation de la population de sanglier sur le territoire de la commune de NOUES DE SIENNE (ancienne commune de LE GAST), par une mesure adaptée à la situation ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Luc BAZIN, propriétaire de l'exploitation sise au lieu-dit « La Renouillère » - LE GAST - 14380 NOUES DE SIENNE, est autorisé à déléguer son droit de chasse à deux chasseurs de son choix, titulaire du permis de chasser pour la saison cynégétique 2020-2021, pour chasser sur sa propriété du 20 janvier 2021 au 28 février 2021, en vue de réguler à tir, à l'affût ou à l'approche, de jour comme de nuit, les sangliers présents dans les parcelles de son exploitation sise au lieu-dit « La Renouillère » sur la commune de NOUES DE SIENNE (ancienne commune de LE GAST). La mise en place des dispositions nécessaires pour l'exercice de ces opérations se fait sous le contrôle du lieutenant de louveterie du secteur.

Le positionnement de chaque chasseur est identifié par l'emplacement du mirador présent sur l'exploitation. Sous réserve du respect des conditions de sécurité, les opérations peuvent être menées simultanément. L'utilisation de projecteurs et de tout type de lumière permettant d'identifier les sangliers est autorisée.

Monsieur Jean-Luc BAZIN peut missionner d'autres tireurs pour effectuer les opérations de régulation de sangliers. Ces derniers doivent être titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2020-2021 et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement.

Tout participant aux opérations doit au préalable être autorisé par monsieur Jean-Luc BAZIN et ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part aux dites opérations. Chaque tireur doit veiller au respect de la sécurité dans l'exercice du tir et est tenu responsable de la bonne application des règles de sécurité lors de chaque opération de chasse.

Article 2 : Monsieur Jean-Luc BAZIN informe 24 heures avant la mise en œuvre de l'opération, la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados de l'identité du/des tireur(s) à l'adresse électronique suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

Avant chaque opération, l'identité d(es) chasseur(s) proposéé par monsieur Jean-Luc BAZIN est validée par la DDTM14.

Article 3 : Les sangliers abattus au cours des opérations sont laissés à la disposition de monsieur Jean-Luc BAZIN ou remis à l'équarrissage.

Article 4 : Au plus tard dix jours après chaque opération, monsieur Jean-Luc BAZIN adresse à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, un compte rendu d'affût ou d'approche qui comprend le nombre de prélèvements réalisés (sexe des animaux et poids). Ce compte rendu est transmis à l'adresse électronique suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

Article 5 : Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins et des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues par le présent arrêté est interdit à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations sont en cours.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de la commune de NOUES DE SIENNE, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée ainsi qu'au président de la fédération des chasseurs du Calvados, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 19 janvier 2021
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados

Laurent MARY

AMPLIATIONS :

- OFB
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenant de Louveterie – Monsieur Sylvain CAUCHARD

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2021-01-19-002

Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la
population de sangliers
dans la commune de NOUES DE SIENNE (territoire de
l'ancienne commune de LE GAST)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT OPÉRATIONS DE RÉGULATION DE LA POPULATION DE SANGLIERS
DANS LA COMMUNE DE NOUES DE SIENNE
(TERRITOIRE DE L'ANCIENNE COMMUNE DE LE GAST)**

**Le Préfet du calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2020-2021 ;

VU les dispositions du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 ;

VU la visite effectuée chez madame Martine EUDE le 14 janvier 2021 par la DDTM, la fédération des chasseurs du Calvados et les lieutenants de louveterie qui met en évidence des dégâts très importants sur ses prairies ;

VU la demande de tirs de nuit sollicitée par madame Martine EUDE auprès de la DDTM le 16 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Calvados par message électronique du 19 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que la population de sangliers dans le secteur de la commune de NOUES DE SIENNE occasionne des dégâts importants dans les exploitations agricoles depuis plusieurs saisons cynégétiques ;

CONSIDERANT que la pression de chasse est insuffisante au sein de cette unité de gestion cynégétique inscrite dans le plan d'actions sanglier 2020-2021, confirmée par les prélèvements faibles lors de la réunion de secteur du 11 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'au regard des dégâts très importants constatés sur le périmètre de l'exploitation de madame Martine EUDE, il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de régulation de la population de sanglier sur le territoire de la commune de NOUES DE SIENNE (ancienne commune de LE GAST), par une mesure adaptée à la situation ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Martine EUDE, propriétaire de l'exploitation sise au lieu-dit « La Maritière » - LE GAST - 14380 NOUES DE SIENNE, est autorisée à déléguer son droit de chasse à deux chasseurs de son choix, titulaires du permis de chasser pour la saison cynégétique 2020-2021, pour chasser sur sa propriété du 20 janvier 2021 au 28 février 2021, en vue de réguler à tir, à l'affût ou à l'approche, de jour comme de nuit, les sangliers présents dans les parcelles de son exploitation sise au lieu-dit « La Maritière » sur la commune de NOUES DE SIENNE (ancienne commune de LE GAST). La mise en place des dispositions nécessaires pour l'exercice de ces opérations se fait sous le contrôle du lieutenant de louveterie du secteur.

Le positionnement de chaque chasseur est identifié par l'emplacement du mirador présent sur l'exploitation. Sous réserve du respect des conditions de sécurité, les opérations peuvent être menées simultanément. L'utilisation de projecteurs et de tout type de lumière permettant d'identifier les sangliers est autorisée.

Madame Martine EUDE peut missionner d'autres tireurs pour effectuer les opérations de régulation de sangliers. Ces derniers doivent être titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2020-2021 et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement.

Tout participant aux opérations doit au préalable être autorisé par madame Martine EUDE et ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part aux dites opérations. Chaque tireur doit veiller au respect de la sécurité dans l'exercice du tir et est tenu responsable de la bonne application des règles de sécurité lors de chaque opération de chasse.

Article 2 : Madame Martine EUDE informe 24 heures avant la mise en œuvre de l'opération, la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados de l'identité du/des tireur(s) à l'adresse électronique suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

Avant chaque opération, l'identité d(es) chasseur(s) proposée par madame Martine EUDE est validée par la DDTM14.

Article 3 : Les sangliers abattus au cours des opérations sont laissés à la disposition de madame Martine EUDE ou remis à l'équarrissage.

Article 4 : Au plus tard dix jours après chaque opération, madame Martine EUDE adresse à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, un compte rendu d'affût ou d'approche qui comprend le nombre de prélèvements réalisés (sexe des animaux et poids). Ce compte rendu est transmis à l'adresse électronique suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

Article 5 : Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins et des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues par le présent arrêté est interdit à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations sont en cours.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de la commune de NOUES DE SIENNE, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée ainsi qu'au président de la fédération des chasseurs du Calvados, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 19 janvier 2021
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados

Laurent MARY

AMPLIATIONS :

- OFB
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenant de Louveterie – Monsieur Sylvain CAUCHARD

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2020-12-30-005

Arrêté portant dérogation à la protection des espèces -
Observatoire Pelagis -



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la transition écologique

Ministère de la Mer

Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces

La ministre de la transition écologique,

La ministre de la mer,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le chapitre III du titre IV du livre II du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement (échantillons de matériel biologique), d'enlèvement, de détention, d'utilisation et de transport de spécimens d'espèces protégées de mammifères marins en application des articles L 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 30 juillet 2020 déposée par l'Observatoire Pelagis, Unité mixte de service (UMS 3462), La Rochelle Université - Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 22 octobre;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 novembre 2020 au 10 décembre 2020, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente demande de dérogation de l'Observatoire Pelagis, UMS 3462, La Rochelle Université – CNRS, dans le cadre du réseau national échouages (RNE), à des fins scientifiques et de sauvetage, sur l'ensemble du littoral de la France métropolitaine, des départements d'Outre-Mer, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, de spécimens d'espèces protégées de mammifères marins est bien fondée ;

Considérant que l'Observatoire Pelagis, UMS 3462, La Rochelle Université – CNRS possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant que ces opérations sont nécessaires pour le suivi des effectifs d'échouages, des paramètres écologiques et démographiques, de l'état sanitaire et des causes de mortalité des spécimens de ces espèces, et plus globalement pour l'observation, l'étude et la conservation de ces espèces ;

Considérant que le RNE contribue au système de contrôle des captures accidentelles au sens de l'article 12 de la Directive Habitat Faune Flore et à la surveillance du milieu marin pour la Directive cadre stratégie pour le milieu marin ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces de mammifères marins dans leur aire de répartition naturelle respective,

ARRESENT :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

L'Observatoire Pelagis, Unité mixte de service (UMS 3462), La Rochelle Université (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel) - CNRS, Pôle analytique, situé 5 allée de l'océan, 17000 La Rochelle, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté, en tant que coordinateur scientifique du Réseau national échouages (RNE).

Article 2 – Nature de la dérogation

Le Président de La Rochelle Université ou toute autre personne qu'il mandate est autorisé à capturer, enlever, prélever (y compris les échantillons de matériel biologique (tissus, organes, sang etc...), transporter, utiliser et relâcher sur place ou de manière différée (de préférence sur le site d'origine des captures), dans le cadre du RNE, à des fins scientifiques et de sauvetage, des spécimens vivants ou morts de toutes les espèces protégées de cétacés, pinnipèdes et siréniens (en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement) trouvés échoués sur l'ensemble du littoral de la France métropolitaine, des départements d'Outre-Mer, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux des Calanques, de Port-Cros et de Guadeloupe. Ces interventions ne peuvent constituer à établir un diagnostic vétérinaire ou pratiquer une autopsie par des personnes non titulaires du diplôme de docteur vétérinaire.

Les opérations de transport en vue du relâcher de spécimens de manière différée ne pourront concerner que les spécimens des seules espèces de pinnipèdes.

La capture temporaire des spécimens vivants des seules espèces de pinnipèdes peut donner lieu à des opérations de marquage et de baguage afin de permettre le suivi post échouage de ces spécimens. Les opérations de marquage peuvent être menées sur les pinnipèdes par le coordinateur scientifique du RNE et les centres de soins habilités (cf. liste en annexe).

Le Président de La Rochelle Université ou toute autre personne qu'il mandate est également autorisé à transporter sur l'ensemble du territoire national, détenir, utiliser et, le cas échéant, détruire ces échantillons de matériel biologique.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'expérimentation animale et de la réglementation relative à l'exercice de la profession de vétérinaire sur le territoire national.

Article 3 – Conditions de la dérogation

Le Président de La Rochelle Université désigne et mandate les personnes auxquelles il confie la conduite des opérations sur le terrain. Ces personnes devront posséder les compétences nécessaires à leur bonne réalisation et devront notamment suivre une formation spécifique dispensée par La Rochelle Université ou par l'un des points focaux du RNE. Le Président de La Rochelle Université, après consultation et avis du Comité de pilotage du RNE, attribue à chacune une carte faisant référence à la présente dérogation et sur laquelle sont précisés le programme scientifique et les départements ou les territoires sur lesquels le titulaire de la carte est habilité à intervenir.

Les personnes mandatées peuvent intervenir sur le terrain pour l'application des protocoles selon 3 niveaux, après avoir suivi obligatoirement une formation et vérification de l'acquisition des compétences requises. Les actes et sites d'intervention pour chacun des 3 niveaux sont listés en annexe II.

Les autopsies ne peuvent être effectuées que par un vétérinaire, inscrit au tableau de l'Ordre sauf exemptions prévues à l'article L242-1 du Code rural et de la pêche maritime, dans une salle d'autopsie et avec l'équipement adapté.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 5 – Compte-rendu d'activités

Un rapport annuel des opérations effectuées sera transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine (service du patrimoine naturel) et à l'Office français de la biodiversité (OFB). Un rapport final sera transmis au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité), à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (service du patrimoine naturel), à l'OFB et au CNPN.

Article 6 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Article 7 - Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 9 - Exécution

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le 13 0 DEC. 2020

La ministre de la Transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

L'Adjointe au Directeur de l'eau et de la biodiversité

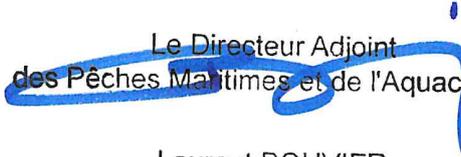


Marie-Laure METAYER

La ministre de la Mer,

Pour la ministre et par délégation :

Le Directeur Adjoint
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture



Laurent BOUVIER

ANNEXE I Liste des centres de soins habilités à accueillir temporairement des pinnipèdes échoués vivants en vue de leur réhabilitation puis leur transport en vue de leur relâcher dans le milieu naturel

1. Ligue protectrice des animaux du Calais (LPA de Calais - 62)
2. Centre d'hébergement et d'Etude sur la Nature et l'Environnement (CHENE, Allouville-Bellefosse - 76)
3. Centre de soins de l'association Conservation des mammifères et oiseaux marins de Bretagne (OCEANOPOLIS, Brest - 29)
4. Aquarium de Biarritz (Biarritz - 64)

Des structures peuvent accueillir temporairement des pinnipèdes échoués vivants afin de stabiliser leur état et d'organiser leur transfert vers un centre de soins habilité. Au sein de ces structures, appelées « centre de transit », au moins un personnel doit être mandaté par La Rochelle Université (Observatoire Pelagis) et son statut peut être vérifié lors du contrôle de l'autorisation nominative (carte verte) via le QR code existant sur la carte. La liste de ces centres de transit pour pinnipèdes est également disponible en contactant l'Observatoire Pelagis.

Annexe II : Liste des actes et des sites d'intervention relevant de chacun des niveaux I, II et III et compétences requises associées.

Les correspondants qui interviennent sur le terrain doivent avoir obligatoirement suivi une formation.

La formation initiale est obligatoire, elle se compose d'un module théorique et d'un module pratique. Elle a pour objectif :

- d'acquérir les bases concernant le fonctionnement du RNE et ses objectifs de suivi, l'état des populations de mammifères marins et les problématiques d'interactions avec les activités humaines ;
- de savoir identifier les principales espèces de mammifères marins;
- de connaître les conduites à tenir et d'appliquer les protocoles standards (3 niveaux d'examens) en fonction des cas d'échouages ;
- d'assurer la qualité et traçabilité des données et prélèvements, ainsi que les principes d'hygiène et sécurité.

Différents niveaux d'intervention et de protocoles sont possibles selon les compétences et les moyens à disposition du correspondant :

NIVEAU 1 : PROTOCOLE 1 qui comprend le recueil des données (la fiche échouage), les examens externes (+ prélèvements dents si possible). Ces données seront bancarisées et permettent le recensement des individus échoués.

NIVEAU 2 : PROTOCOLE 2 qui comprend le protocole 1 + les prélèvements de tissus et d'organes (nécessite ouverture des cavités corporelles et équipement pour prélever et conserver). Ces prélèvements seront bancarisés et ont pour but la recherche en biologie et écologie.

NIVEAU 3 : PROTOCOLE 2 + Examen lésionnel interne. Ce niveau s'adresse seulement aux correspondants ayant suivi la formation « examen interne ».

NIVEAU 4 : Diagnostic et autopsie vétérinaires ne peuvent être effectuées que par des personnes de Niveau 3 titulaires du diplôme de docteur vétérinaire inscrites au tableau de l'Ordre sauf exemptions prévues à l'article L242-1 du Code rural et de la pêche maritime et dans une salle d'autopsie et avec l'équipement adapté.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2020-12-30-006

Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces
- Muséum national d'histoire naturelle -



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la transition écologique

Ministère de la mer

Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces

La ministre de la transition écologique,

La ministre de la mer,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le chapitre III du titre IV du livre II du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 relatif au Muséum national d'histoire naturelle et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces en application des articles L.411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 28 mai 2020 déposée par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 22 octobre 2020 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 novembre 2020 au 10 décembre 2020, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente demande de dérogation du MNHN dans le cadre du programme « Observatoire des marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon », à des fins scientifiques et de sauvetage, sur l'ensemble du littoral de la France métropolitaine de Saint-Pierre-et-Miquelon, de spécimens d'espèces protégées de tortues marines est bien fondée ;

Considérant que l'Unité mixte de service (UMS) 2006 Patrimoine naturel (OFB-CNRS-MNHN) possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant que ces opérations sont nécessaires pour l'étude et la conservation des tortues marines et contribuent au système de contrôle des captures accidentelles prévu par la Directive Habitat Faune Flore et à la surveillance du milieu marin pour la Directive Cadre Stratégie pour le milieu marin;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces de tortues marines dans leur aire de répartition naturelle respective,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sous tutelle de l'Etat, dont le siège se situe CP 41 - 57 rue Cuvier, 75231 PARIS cedex 05, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

Au sein du MNHN, l'Unité mixte de service (UMS) 2006 Patrimoine naturel (OFB-CNRS-MNHN), sise 36 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CP41, 75005 Paris, représentée par ses co-Directeurs, assure la responsabilité de la réalisation et de la mise en œuvre des opérations faisant l'objet du présent arrêté, au travers des activités conduites par l'Observatoire des tortues marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon, cet observatoire étant dirigé par un coordinateur.

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre du programme scientifique 2021-2026 « Observatoire des tortues marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues Marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon », le MNHN est autorisé, à des fins scientifiques et de sauvetage, à faire réaliser les interventions suivantes sur les tortues marines des espèces *Dermochelys coriacea* (Tortue Luth), *Caretta caretta* (Tortue caouanne), *Chelonia mydas* (Tortue verte), *Lepidochelys kempii* (Tortue de Kemp), *Eretmochelys imbricata* (Tortue imbriquée), *Lepidochelys olivacea* (Tortue olivâtre), à l'intérieur de la zone économique exclusive de la France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon, sur l'ensemble des côtes du littoral de la France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon (zone littorale et eaux territoriales), à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux de Port-Cros et des Calanques :

- manipulation et examen d'un animal mort échoué, capturé accidentellement ou signalé à la dérive, pour en déterminer l'espèce, le sexe, réaliser les relevés biométriques et prélèvements d'échantillons de matériels biologiques ;
- enlèvement, transport et stockage temporaire d'un animal mort échoué, à la dérive en mer ou capturé accidentellement en vue de son transfert direct vers la structure désignée par le MNHN, listée à la rubrique C des tableaux en annexe I du présent arrêté, pour pratiquer les analyses ;
- capture (avec relâcher sur place ou de manière différée) à des fins de sauvetage, examen, détention temporaire le cas échéant d'un animal vivant échoué, émergeant de l'œuf (nouveau-née), signalé en détresse ou à la dérive en mer, ou capturé accidentellement, et transport vers un centre de soins désigné par le MNHN, listé à la rubrique A des tableaux figurant en annexe I du présent arrêté, et/ou un site de remise en milieu naturel;
- manipulation d'un animal vivant pour la pose d'un dispositif d'identification et de suivi individuels, et pour le prélèvement d'échantillons de matériels biologiques par des personnes formées autorisées par le MNHN, au sein des structures mentionnées respectivement aux rubriques D et E des tableaux figurant en annexe I ou en milieu naturel;

- transport, utilisation et détention d'échantillons de matériels biologiques à des fins scientifiques en centre de soins ou en laboratoire par les personnes et les structures désignées par le MNHN mentionnées à la rubrique F des tableaux figurant en annexe I ;

- manipulation, en cas d'urgence, des œufs et produits de nids menacés et/ou éclos et transport, le cas échéant, vers les lieux d'incubation dans le milieu naturel désignés par le MNHN.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des réglementations relatives à l'expérimentation animale, à la faune sauvage en captivité et de la réglementation relative à l'exercice de la profession de vétérinaire sur le territoire national.

Article 3 - Autres dispositions complémentaires concernant la présente dérogation

Sous l'autorité du MNHN et sous couvert du présent arrêté, les spécimens de tortues marines trouvés vivants échoués, en difficulté en mer ou capturés accidentellement peuvent être détenus dans des centres de soins autorisés désignés par le MNHN et mentionnés à la rubrique A des tableaux de l'annexe 1 du présent arrêté.

Afin de répondre aux situations d'urgence, ces mêmes spécimens pourront si nécessaire transiter par une structure, disposant des équipements adaptés à la détention de tortues marines, sollicitée pour assurer les premiers soins et mentionnée à la rubrique B des tableaux de l'annexe I du présent arrêté.

Sous l'autorité du MNHN et sous couvert du présent arrêté, des prélèvements d'échantillons de matériels biologiques (tissus, organes, sang, biopsies de peau superficielle, feuilles d'écaïlle, os, osselets etc) ainsi que des opérations de marquage de spécimens de tortues marines (pose d'un dispositif d'identification et/ou de suivi individuel) pourront être réalisés par les structures mentionnées respectivement aux rubriques E et D des tableaux de l'annexe I du présent arrêté. A cet effet, le directeur du MNHN désigne les personnes autorisées à effectuer ces opérations.

Sous l'autorité du MNHN et sous couvert du présent arrêté, les spécimens morts, les parties de spécimens morts de tortues marines faisant l'objet de la présente dérogation et l'ensemble des échantillons de matériels biologiques mentionnés au troisième alinéa du présent article peuvent être détenus, utilisés et transportés sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon par les structures mentionnées à l'annexe I du présent arrêté (dans les limites et conformément aux indications mentionnées dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté) autorisées à réaliser certaines interventions spécifiques sur les tortues marines et leurs produits, dans le cadre du programme scientifique 2021-2026 « Observatoire des tortues marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon » et des programmes et partenariats scientifiques associés mentionnés à l'annexe II du présent arrêté.

A cet effet, ces mêmes spécimens morts, parties de spécimens morts et l'ensemble des échantillons de matériels biologiques peuvent également être détenus, utilisés et transportés sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon par les structures mentionnées à cette annexe II.

Article 4 – Conditions de la dérogation : attribution de la « carte verte » et désignation des structures partenaires

Les protocoles et modalités d'intervention pour la mise en œuvre des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation devront être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de dérogation du MNHN dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le directeur du MNHN désigne et mandate les personnes (notamment les correspondants) auxquelles il confie la conduite des opérations sur le terrain pour le réseau tortues marines Atlantique est (RTMAE), le réseau tortues marines de Méditerranée française (RTMMF), le réseau tortues marines Saint-Pierre-et-Miquelon (RTSPM) ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté. Les correspondants du RTMAE, du RTMMF et du RTSPM coordonnés respectivement par le CESTM-Aquarium La Rochelle, la Société herpétologique de France (SHF) et la DTAM 975 sont identifiés par le biais d'une autorisation d'activités portant sur les tortues marines (carte verte) délivrée par le MNHN par délégation du ministère en charge de la protection de la nature sur demande du CESTM-Aquarium La Rochelle, de la SHF et de la DTAM 975 dans le cadre du programme scientifique. Ces personnes devront remplir les conditions, notamment de formation, prévues et décrites dans le dossier de demande de dérogation du MNHN et signer la charte des correspondants. Elles devront posséder les compétences en zoologie nécessaires à la bonne réalisation des opérations sur le terrain. La « carte verte », strictement personnelle, fait référence à la présente dérogation et précise entre autres la nature des opérations autorisées, le programme scientifique et les départements ou les territoires sur lesquels le titulaire de la carte est autorisé à intervenir.

Pour la bonne réalisation de l'ensemble de ces opérations, le MNHN s'appuie sur un comité de pilotage qui associe le Ministère en charge de la protection de la nature, l'Office français de la biodiversité (OFB), les coordinateurs du réseau tortues marines Atlantique est (RTMAE) et du réseau tortues marines de Méditerranée française (RTMMF), le réseau tortues marines de Saint-Pierre-et-Miquelon (RTSPM) ainsi que, autant qu'approprié, les personnes et structures habilitées à participer au fonctionnement de ce réseau au titre du présent arrêté.

Le MNHN met à jour la liste des correspondants chaque année.

Le MNHN pourra suspendre l'autorisation d'intervention et retirer la carte verte d'un correspondant après l'en avoir informé en cas de manquement aux termes de la charte des correspondants ou de démission avant l'expiration de la période de dérogation.

La présente dérogation autorise les opérations et activités conduites à partir du 1^{er} janvier 2021 par le MNHN et les structures associées sur les spécimens des espèces protégées de tortues marines.

Article 5 – Compte-rendu d'activités et transmission des données

Le MNHN tiendra à la disposition du ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) un suivi permanent des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation.

Au plus tard en fin d'année 2026, le MNHN transmettra un rapport d'activités final au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) et au CNPN en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente dérogation, les espèces et les spécimens correspondants pour les données de la période 2021-2026.

Article 6 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 7 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Article 8 - Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Droits de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 10 - Exécution

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le 30 DEC. 2020

La ministre de la transition écologique

Pour la ministre et par délégation :

L'Adjointe au Directeur de l'eau et de la biodiversité

Marie-Laure METAYER

La ministre de la mer

Pour la ministre et par délégation :

Le Directeur Adjoint
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Laurent BOUVIER

ANNEXE I

LISTE DES STRUCTURES DESIGNÉES POUR RÉALISER CERTAINES INTERVENTIONS SPÉCIFIQUES SUR LES TORTUES MARINES ET LEURS PRODUITS

- RTMMF

1. CESTMed, Seaquarium, Le Grau du Roi
2. CRFS, Antibes
3. CEFE, UMR 5175 Centre d'Ecologie Evolutive et Fonctionnelle, Montpellier
4. Parc Naturel Marin du golfe du Lion, Argelès-sur-Mer
5. Parc National des Calanques, La Ciotat
6. Parc national de Port-Cros, salins des Pesquets, Hyères
7. Institut Océanographique Paul Ricard Île des Embiez
8. Parc naturel régional de Camargue
9. Aquarium Cap d'Agde
10. Aquarium Canet plage
11. Cabinet vétérinaire du Dr Péricard, Sigean
12. Laboratoire départemental vétérinaire de Montpellier
13. Laboratoire départemental vétérinaire du Gard
14. Ifremer, Bastia et Sète
15. CARI, Corte
16. CARI Sainte Lucie de Porto Vecchio
17. Parc Marin du Cap Corse
18. STARESO, Calvi
19. Laboratoire départemental vétérinaire de Haute Corse (Bastia)
20. Clinique vétérinaire du Centre A Cupulata (Dr Moisson), Ajaccio
21. Clinique vétérinaire du Dr Bénard, Ajaccio
22. Caserne de pompiers de Bonifacio
23. Caserne de pompiers de Porto Vecchio
24. Caserne de pompiers de Piana

Interventions	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
A : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de soins	X	X																						
B : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de transit/accueil en cas d'urgence									X	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X
C : Stockage temporaire d'un animal mort et d'échantillons de matériels biologiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
D : Pose d'une marque d'identification et de suivi individuels (télémétrie)	X	X												X	X				X					
E : Prélèvement d'échantillons de matériels biologiques sur animal vivant	X	X									X	X			X					X	X			

- **RTMAE**

1. CESTM/Aquarium La Rochelle (17)
2. Musée-Aquarium d'Arcachon (33)
3. Clinique vétérinaire du Dr Audry, Soulac sur mer (33)
4. Sealand, Aquarium de Noirmoutier en l'île (85)
5. Océarium du Croisic (44)
6. Océanopolis, Brest (29)
7. Grand Aquarium de Saint Malo (35)
8. Cliniques vétérinaires du Dr Langford, Vensac et Naujac sur mer (33)
9. Association Itsas Arima (64)
10. Mairie de Capbreton (40) (congélateur RNE)
11. Mairie de Moliets et Maa (40) (congélateur RNE)
12. LPO Aquitaine (33)
13. RNN du Banc d'Arguin (33)
14. PNM du Bassin d'Arcachon (33)
15. Association Hirondelle (44)
16. Parc naturel marin d'Iroise (29)
17. Association Al Lark (35)
18. Association Groupe Mammalogique Normand (14) (congélateur RNE)
19. SMEL à Blainville sur mer (50)
20. Association Groupe d'Etudes des Cétacés du Cotentin (50)
21. Cité de la mer de Cherbourg (50)

Interventions	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	
A : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de soins	X																					
B : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de transit/accueil en cas d'urgence		X	X	X	X	X	X	X				x										X
C : Stockage temporaire d'un animal mort et d'échantillons de matériels biologiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
D : Pose d'une marque d'identification et de suivi individuels (télémetrie)	X																					
E : Prélèvement d'échantillons de matériels biologiques sur animal vivant	X		X					X														
F : Transport, utilisation et détention prolongée d'échantillons de matériels biologiques	X																					

- **RTSPM**

1. DTAM St Pierre
2. DTAM Miquelon

Interventions autorisées	1	2
B : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de transit/accueil en cas d'urgence	X	X
C : Stockage temporaire d'un animal mort et d'échantillons de matériels biologiques	X	X
D : Pose d'une marque d'identification et de suivi individuels (télémetrie)	X	X
E : Prélèvement d'échantillons de matériels biologiques sur animal vivant	X	X
F : Transport, utilisation et détention prolongée d'échantillons de matériels biologiques	X	X

ANNEXE II

PROGRAMMES SCIENTIFIQUES ET PARTENAIRES ASSOCIES A L'EXPLOITATION SCIENTIFIQUE DES ECHANTILLONS ET DONNEES RECOLTEES PAR LE RTMMF, LE RTMAE ET LE RTSPM

ETUDE	ECHANTILLONS & DONNEES STOCKES/VALORISES	PARTENAIRES	RESEAU CONCERNE
Génétique	Tissus mous	EPHE-CEFE Montpellier NOAA (National Marine Fisheries Service, Marine Turtle Genetics Program, Etats-Unis)	RTMMF RTMAE
Démographie/ Squeletto- chronologie	Os longs	EPHE-CEFE Montpellier NOAA (National Marine Fisheries Service, Etats-Unis)	RTMMF RTMAE
Ecologie trophique/autop- sies	Contenus stomacaux et tissus pour analyse de signatures isotopiques	EPHE-CEFE Montpellier ; Université de Barcelone- Université de La Rochelle ; NOAA (Etats-Unis)	RTMMF RTMAE
Pathologie, causes de morbidité et de mortalité	Tissus, description des lésions externes, compte- rendu d'autopsies et d'exams complémentaires	Laboratoires départementaux des services vétérinaires et praticiens référents des centres de soins CESTM/Aquarium La Rochelle, CRFS, CESTMed, CRAMA, CARI	RTMMF/RTMAE
Impact des pressions anthropiques	Circonstances d'interaction avec les activités humaines, description des lésions externes, tractus digestifs congelés (déchets ingérés, hameçons), positions géoréférencées Tissus et éléments témoins d'interactions (déchets ingérés ou responsables d'enchevêtrement, hameçons...)	Laboratoires départementaux des services vétérinaires et praticiens référents des centres de soins CESTM/Aquarium La Rochelle, CRFS, CESTMed, CRAMA CARI EPHE-CEFE, IFREMER	RTMMF/RTMAE
Programmes dépendant des financements : toxicologie, habitats et déplacements, dynamique des populations	Echantillons biologiques, parasites et épizoïtes, positions géoréférencées, ADN environnemental, analyses des polluants dans les tissus	CESTMEd, CRFS, CARI, CRAMA, Université de Sienne, EPHE- CEFE Montpellier, CNRS, IFREMER, MNHN, CESTM/Aquarium La Rochelle, Université La Rochelle, Pêche et Océan Canada	RTMMF/RTMAE/ RTSPM
Iconographie	Documents photographiques et vidéos	CESTMEd/ CRFS/CARI CESTM/Aquarium La Rochelle	RTMMF RTMAE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2021-01-18-009

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 portant récépissé
d'un organisme de services à la personne -OSP -EURL
LAURENT BERTHELOT SERVICE A LA
PERSONNE-SAP892314709



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la personne

**Arrêté préfectoral du 18 janvier 2021
portant récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/892314709
et formulé conformément
à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de déclaration d'activités complète le 11 janvier 2021 concernant les services à la personne présentée par Monsieur BERTHELOT LAURENT pour le compte de la Société à responsabilité limitée à associé unique, dont le nom commercial est l'EURL LAURENT BERTHELOT SERVICE A LA PERSONNE, dont le siège social et l'établissement principal sont situés, 792 route de la Barberie – HERMIVAL-LES-VAUX (14100), numéro SIREN 892 314 709

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EURL LAURENT BERTHELOT SERVICE A LA PERSONNE, est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/892314709**

ARTICLE 3 : L'EURL LAURENT BERTHELOT SERVICE A LA PERSONNE, a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Les travaux de petit bricolage

ARTICLE 4 : l'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 11 janvier 2021 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

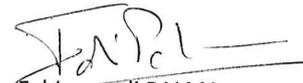
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Calvados - 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR Cedex
Standard : 02 31 47 74 00 - <http://travail-emploi.gouv.fr>

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'EURL LAURENT BERTHELOT SERVICE A LA PERSONNE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 18 janvier 2021

P/ le Préfet du Calvados et par subdélégation,
P/La Directrice de l'Unité départementale
du Calvados,
La Directrice adjointe



Fabienne di PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2021-01-18-011

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 portant récépissé de
déclaration d'un organisme de services à la personne -
OSP- LES JARDINS DU PERE THOM-SAP890765423



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la personne

**Arrêté préfectoral du 18 janvier 2021
portant récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/890765423
et formulé conformément
à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de déclaration d'activités complète le 14 janvier 2021 concernant les services à la personne présentée par Monsieur Pierrick THOMAS pour le compte de la Société à responsabilité limitée à associé unique, dont le nom commercial est « LES JARDINS DU PERE THOM », dont le siège social et l'établissement principal sont situés, 11 rue Victor Grignard - ZA de la Fossette DOUVRES LA DELIVRANDE (14440), numéro SIREN 890 765 423

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société à responsabilité limitée à associé unique « LES JARDINS DU PERE THOM », est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/890765423**

ARTICLE 3 : La Société à responsabilité limitée à associé unique LES JARDINS DU PERE THOM, a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage

ARTICLE 4 : l'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 14 janvier 2021 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Calvados - 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR Cedex
Standard : 02 31 47 74 00 - <http://travail-emploi.gouv.fr>

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de la Société à responsabilité limitée à associé unique LES JARDINS DU PERE THOM en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 18 janvier 2021

P/ le Préfet du Calvados et par subdélégation,
P/La Directrice de l'Unité départementale
du Calvados,
La Directrice adjointe



Fabienne di PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
 - hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
 - contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2021-01-18-010

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 portant récépissé de
déclaration d'un organisme de services à la personne -OSP-
DUVAL LAETITIA -SAP892667932



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la personne

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/892667932 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de déclaration d'activités complète le 12 janvier 2021 concernant les services à la personne présentée par Madame DUVAL Laëtitia, pour le compte de l'entreprise individuelle DUVAL LAETITIA, dont le siège social et l'établissement principal sont situés 139 Friche Moisy – SAINT BENOIT D'HEBERTHOT - (14130), numéro SIREN 892 667 932,

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 L'entreprise individuelle DUVAL LAETITIA, est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/892667932**

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle DUVAL LAETITIA a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements.
- Collecte et livraison de linge
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Préparation de repas à domicile

ARTICLE 4 : l'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 12 janvier 2021 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Calvados - 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR Cedex
Standard : 02 31 47 74 00 - <http://travail-emploi.gouv.fr>

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle DUVAL LAETITIA en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 18 janvier 2021

P/ le Préfet du Calvados et par subdélégation,
P/La Directrice de l'Unité départementale
du Calvados,
La Directrice adjointe



Fabienne di PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
 - hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
 - contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2021-01-18-012

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 portant récépissé de
déclaration d'un organisme de services à la personne
-OSP-PARTIOT PIERRE-SAP885165670



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la personne

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/885165670 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de déclaration d'activités complète le 18 janvier 2021 concernant les services à la personne présentée par Monsieur PARTIOT Pierre, pour le compte de l'entreprise individuelle PARTIOT PIERRE, dont le siège social et l'établissement principal sont situés -7 rue de l'Eglise de Neuville – VIRE- (14500), numéro SIREN 885 165 670,

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 L'entreprise individuelle PARTIOT PIERRE, est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/885165670**

ARTICLE 3 :L'entreprise individuelle PARTIOT PIERRE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 4 : l'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 18 janvier 2021 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

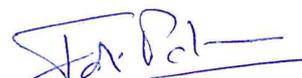
ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle PARTIOT PIERRE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 18 janvier 2021

P/ le Préfet du Calvados et par subdélégation,
P/La Directrice de l'Unité départementale
du Calvados,
La Directrice adjointe



Fabienne di PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture du Calvados

14-2021-01-18-013

Arrêté n°2021/SIDPC/SP/002 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

Arrêté n°2021/SIDPC/SP/002 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire national ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2020/SIDPC/SP/500 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020 ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements, visés au I de l'article 40 du décret susvisé, à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Considérant que les gérants des établissements, listés en annexe, devront mettre en œuvre les mesures sanitaires prévues par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, notamment son article 40 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2020/SIDPC/SP/500 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier est abrogé.

Article 2 : Eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, est annexée au présent arrêté, la liste des établissements, mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 modifié, autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle.

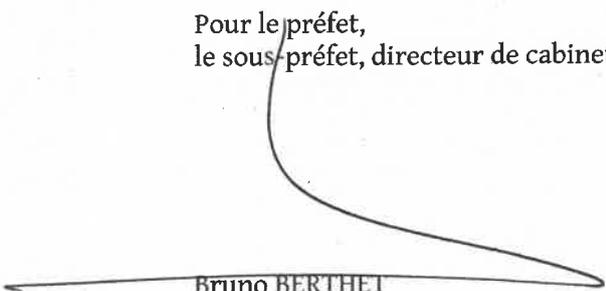
Article 3 : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes concernés qui devront en assurer l'affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **18 JAN. 2021**

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Bruno BERTHEI

Annexe de l'arrêté n°2021/SIDPC/SP/002 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

- **Le Central**
Centre routier Caen/ Mondeville
15, rue des Frères Lumières / ZI Sud
14120 MONDEVILLE

- **Le Relais Saint Jean**
Carrefour Saint Jean
14340 NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON

- **Les oiseaux de Mer**
28 rue des Quatre Francs
14600 LA RIVIERE SAINT SAUVEUR

- **Les mille et une saveurs**
Le bourg
14140 VAL-DE-VIE

- **Le Bellevue**
46 rue de Paris
14100 LISIEUX

- **La Chollerie**
Lieu dit La Chollerie
Route de Rouen
14670 BASSENEVILLE

Préfecture du Calvados

14-2021-01-18-008

Arrêté SIDPC/2021/SV/001 réglementant le
fonctionnement des établissements recevant du public de
type M



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté SIDPC/2021/SV/001 réglementant le fonctionnement
des établissements recevant du public de type M**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Considérant la circulation active du virus Covid-19 sur le territoire national ;

Considérant qu'en raison de cette circulation active du virus Covid 19, s'applique sur l'ensemble du territoire national, à compter du samedi 16 janvier 2021, un couvre-feu de 18h00 à 06h00 du matin ;

Considérant que le respect des mesures dites « barrière » est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

e de prendre toutes les mesures nécessaires afin

Considérant toutefois qu'il a été constaté que dans certains commerces, une affluence de clients trop importante ne permettant pas le respect des mesures dites « barrière »;

Considérant que, dans ce cadre, il y a lieu d'encadrer les conditions d'accueil du public au sein des magasins autorisés à demeurer ouvert au public afin de s'assurer du strict respect des mesures dites « barrière » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'ensemble des dispositions du présent arrêté concerne les établissements recevant du public (ERP) de type M (magasins et centres commerciaux) demeurant ouverts en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : sans préjudice des mesures prévues par l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié fixant la jauge de clients sur la base d'un ratio de 8 m² par client accueilli, chaque responsable de magasin devra assurer au sein de sa surface commerciale l'application de l'ensemble des mesures cumulatives suivantes :

- limiter le nombre de clients présents au sein de son établissement à un effectif précisé dans les articles 3 à 5 du présent arrêté ;
- assurer une distance minimale d'un mètre à tout instant entre chaque client, entre chaque employé, ainsi qu'entre employés et clients en s'aidant de mesures d'organisation de l'espace de vente, de dispositifs visuels et d'accompagnement des clients par les employés ;
- assurer une circulation fluide de la clientèle en évitant le stationnement et l'attroupement de clients ainsi que des croisements de flux évitables et ce à l'aide d'un plan de circulation ;
- rappeler à la clientèle la nécessité de limiter le nombre de personnes présentes par foyer ainsi que le temps passé à l'intérieur du magasin ;
- toutes les mesures mises en œuvre devront être affichées à l'entrée du magasin et en tout point visible par la clientèle.

Article 3 : dans les magasins disposant d'une seule caisse ouverte, l'affluence maximale instantanée dans le magasin sera de 15 clients.

Article 4 : dans les magasins disposant d'un nombre de caisses ouvertes simultanément compris entre deux et quatre, l'affluence instantanée dans le magasin sera de 15 clients au maximum par caisse ouverte.

Article 5 : dans les magasins disposant d'un nombre de caisses ouvertes supérieur à cinq, l'affluence instantanée dans le magasin sera de 20 clients au maximum par caisse ouverte à la condition d'affecter, en permanence, au moins un agent dédié uniquement à la gestion des flux et au respect des mesures dites « barrière ».

Article 6 : chaque responsable de magasin devra pouvoir, en cas de contrôle, prouver le nombre de clients présents au sein de la surface de vente ainsi que présenter les mesures d'organisation adoptées.

Article 7 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose à des poursuites pénales sans préjudice d'éventuelles poursuites administratives pouvant conduire jusqu'à la fermeture de l'établissement.

Article 8 : le présent arrêté entrera en vigueur à compter du mercredi 20 janvier 2021.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée aux maires du département.

Fait à Caen, le **18 JAN. 2021**

Le Préfet
Philippe Court
Philippe COURT